

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 14 NOV. 2008

imposant à la société STANDART CARGILL une analyse critique de l'étude de dangers remise dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en juillet 2008

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1992 (augmentation des capacités de stockage) et du 9 novembre 1989 autorisant l'exploitation de la malterie STANDART,
- VU l'étude des dangers déposée en juillet 2008 dans le cadre de la demande d'autorisation de la capacité de production de malt,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU le guide de l'état de l'art, de l'INERIS, sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,
- VU le rapport du 26 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du - 8 OCT. 2008 ,

CONSIDÉRANT les risques d'explosion de poussières présentés par les silos de stockage de céréales,

CONSIDÉRANT que la taille des événements notamment pour le silo A n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,

CONSIDÉRANT que l'importance particulière des dangers présentés par les silos de stockage de céréales justifie que soit produite par cet exploitant une analyse critique de l'étude des dangers,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société STANDART CARGILL, 11 rue de Saint Malo, parc de la centrale , BP 174 67025 Strasbourg fait réaliser **dans un délai de deux mois** une analyse critique de son étude des dangers.

Cette analyse critique est effectuée aux frais de la société STANDART par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette expertise devra notamment porter sur les points suivants :

- dimensionnement de la surface des événements des silos A et A' et conformité par rapport à la réglementation,
- découplage entre les différentes parties de l'installation

Le cas échéant l'expertise proposera des mesures d'amélioration de la sécurité.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STANDART CARGILL

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STANDART CARGILL.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage